

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 07 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le sept avril à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de PENVENAN, légalement convoqué le 31 mars 2026, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yvon LIRZIN.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. LIRZIN Yvon, M. MATHÉ Jacques, Mme GÜNEY Lorène, M. POUGNARD Xavier, Mme DERRIEN Anne-Marie, M. LETTY Patrick, Mme GRIS Chantal, M. MONTIER François, Mme LE MORVAN Claire, M. PRAT Didier, M. LOUTRAGE Jean-Marie, Mme MERCERON Armelle, Mme DUFOUR Laurence, Mme LE QUEMENT Isabelle, Mme LE CALVEZ Florence, Mme CONSTANTIN Anne-Perrine, M. MALLO Cédric, Mme TRANVOUEZ Anne, M. DUFOUIN Eric, Mme ALLAIN Pascale et M. GUILBAUD Alexandre.

PROCURATIONS : M. BOUDOU Laurent à M. MALLO Cédric
M. ROCHEREAU Yohann à Mme GÜNEY Lorène

SECRÉTAIRE : Mme CONSTANTIN Anne-Perrine

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

DCM_2026_019	ÉLECTION DES MEMBRES ÉLUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS)
---------------------	--

Monsieur le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, conformément aux articles R 123-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Il précise que le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Monsieur le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste. Il ajoute que le Conseil Municipal a décidé de fixer à 8, le nombre de membres élus siégeant au conseil d'administration du CCAS.

ENTENDU l'exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-21,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10,

VU la délibération du Conseil Municipal n°DCM_2026_018 en date du 07 avril 2026 fixant à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

CONSIDÉRANT que, conformément à ces dispositions, le Conseil Municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,

CONSIDÉRANT que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

CONSIDÉRANT que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

CONSIDÉRANT que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste,

CONSIDÉRANT que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Après cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres au scrutin secret, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers :

- Liste A : DERRIEN Anne-Marie
- Liste B : TRANVOUEZ Anne
- Liste C : GUILBAUD Alexandre

A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **23**
- nombre de bulletins blancs ou nuls : **0**
- nombre de suffrages exprimés : **23**

SCRUTIN PROPORTIONNEL DE LISTES AU PLUS FORT RESTE		
A -Liste DERRIEN	B -Liste TRANVOUEZ	C -Liste GUILBAUD
19	2	2
Suffrages exprimés	23	
Sièges à pourvoir	8	
Quotient électoral	2.88	
Etape 1		
		Nombre de sièges
Liste A	6.61	6
Liste B	0.70	0
Liste C	0.70	0
Etape 2 - Plus fort reste (1 siège)		
		Nombre de sièges
Liste A	1.75	0
Liste B	2.00	1
Liste C	2.00	0
Etape 3 - Plus fort reste (1 siège)		
		Nombre de sièges
Liste A	1.75	0
Liste B	-0.88	0
Liste C	2.00	1

Attribution 6 sièges à la liste A

Attribution du siège au plus âgé
Anne TRANVOUEZAttribution du dernier siège
Alexandre GUILBAUD**Sont proclamés élus membres du conseil d'administration du CCAS :**

- Liste A : - Mme DERRIEN Anne-Marie
 - M. MATHÉ Jacques
 - Mme LE MORVAN Claire
 - M. LOUTRAGE Jean-Marie
 - M. PRAT Didier
 - Mme GRIS Chantal

- Liste B : - Mme TRANVOUEZ Anne

- Liste C : - M. GUILBAUD Alexandre

Fait et délibéré, à Penvénan, les jour, mois et an susdits,**Pour extrait conforme au registre,****Le Maire,****Monsieur Yvon LIRZIN**

Mme le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente
délibération, transmise au contrôle de légalité
par télétransmission le : **22 AVR. 2026**
affichée le : **22 AVR. 2026**



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARRÊTÉ N°26-094
PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DES MEMBRES NON ÉLUS

Le Maire de la Commune de PENVENAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.22.21-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des familles, et notamment ses articles L123-6, R 123-11, R.123-12 et R 123-15 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°DCM_2026_018 en date du 07 avril 2026, fixant à 16 le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° DCM_2026_019 en date du 07 avril 2026, relative à l'élection des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

VU les candidatures reçues et les propositions faites par l'Union Départementale des Associations Familiales, par les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, par les associations de retraités et de personnes âgées, et par les associations de personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que le maire est chargé de procéder à la nomination de la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS dans un délai de deux mois suivant le renouvellement du conseil municipal ;

- ARRÊTÉ -

Article 1 : Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Penvénan :

- Mme LE BESCOND Mireille, en qualité de représentante des associations familiales, proposée par l'UDAF des Côtes-d'Armor ;
- M. COUVREUR Jacques, en qualité de représentant des associations luttant contre la pauvreté et l'exclusion, membre du Secours Catholique ;
- Mme SIMON Marie-Joséphine, en qualité de représentante des associations de personnes handicapées, membre de l'ADAPEI-Nouvelles des Côtes-d'Armor ;
- M. MAGET Pierre, en qualité de représentant des associations de retraités, membre de l'association CFDT Retraités des Côtes-d'Armor ;
- Mme BESNARD Agnès, en qualité de représentante des associations de personnes handicapées, membre de l'association pour l'habitat inclusif « Toit & Moi 22 » ;
- Mme GLAZIOU Elisabeth, en qualité de représentante des associations de retraités, membre du Club des anciens « Drieg Noad Pors Gwen » ;
- Mme PRUD'HOMM Denise ;
- Mme DANVEAU Maryse.

Article 2 : La durée du mandat des membres ainsi nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil Municipal.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, transcrit au registre des Arrêtés et transmis à :

- Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor,
- Aux intéressé (e)s.

Fait à PENVENAN, le 13 mai 2026,

Le Maire



Monsieur Yvon LIRZIN



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte par affichage le **18 MAI 2026** et télétransmission en Préfecture le **18 MAI 2026**
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

A PENVENAN, le **18 MAI 2026**
Le Maire,

